

COMMUNE DE CAMPAGNAC

Nombre de membres : 10

Afférents au comité municipal : 10

Présents : 9

Séance du 29 JUIN 2022

Qui ont pris part à la délibération : 10

Délibération n°1

L'an deux mille vingt-deux et le VINGT-NEUF du mois de JUIN à 20 heures 00, le Conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de **Jean-Michel LADET**.

Etaient présents (9) : MM. Jean-Michel LADET, Jean-Marie PUEL, Francis MAJOREL, Grégory BADOE, Philippe DAUNAS, Mmes Eliane LABEAUME, Mélanie CALMELS, Alexandra VISIER et Isabelle CROUZET

Etaient absents (1) : Jean-Claude NESPOULOUS

Pouvoirs (1) : Jean-Claude NESPOULOUS

Formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal : M. Philippe DAUNAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : PUBLICITE DES ACTES – CHOIX DE LA PUBLICATION SUR SUPPORT PAPIER

Le Conseil Municipal de CAMPAGNAC,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (*délibérations, décisions et arrêtés*) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CAMPAGNAC afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par publication papier (en Mairie de Campagnac) ;**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

*Ainsi fait et délibéré les an mois et jour susdits
Pour copie conforme*

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
01/07/2022
Et publication en notification
Du 01/07/2022

Accusé de réception en préfecture
012-211200472-20220629-20220629 DE
Reçu le 01/07/2022